

Règlement d'examen

du 23 janvier 2025

Section 1 But

Art. 1 But

Le présent règlement vise à définir les conditions relatives au déroulement des examens de certification de la Fondation de la Haute Horlogerie (FHH).

Section 2 Enregistrement, notification et annulation

Art. 2 Enregistrement

¹ L'inscription à l'examen de certification de la FHH peut être effectuée par le participant lui-même, par son employeur ou par son représentant.

² Elle est soumise au paiement de la taxe correspondante.

³ Les participants âgés de 18 ans ou plus peuvent s'inscrire librement aux examens. Les participants mineurs doivent produire une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

⁴ La FHH peut conclure des conventions dérogeant aux dispositions du présent règlement, à l'exception des dispositions sur le déroulement et l'évaluation des examens (sections 3 et 4).

Art. 3 Notification

¹ Les participants sont informés de la tenue de l'examen par courrier électronique au moins 72 heures avant le début de l'examen. La date, l'heure et le lieu de l'examen sont confirmés dans cette notification.

² La date, l'heure et le lieu de l'examen peuvent être modifiés par la FHH. Si le participant est dans l'impossibilité de se présenter à la nouvelle date, la taxe d'inscription lui sera restituée, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 4 Annulation

¹ Le participant peut annuler son inscription à l'examen. Un remboursement de la taxe d'inscription ou une réinscription à une autre session sont offerts si l'annulation est effectuée plus de 72 heures avant le début de l'examen.

² La FHH se réserve le droit d'annuler une session d'examen en cas d'urgence ou de force majeure. Les participants seront soit remboursés de la taxe d'inscription, soit inscrits à une autre session d'examen, selon leur choix, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Section 3 Déroulement des examens**Art. 5** Forme de l'examen

¹ Les examens ont lieu sur place ou à distance.

² Ils sont surveillés sur place ou à distance par l'organisateur.

Art. 6 Types d'examens et certificats

Les examens proposés sont :

- a. l'examen FHH Watch Advisor, qui permet d'obtenir le certificat FHH Watch Advisor ;
- b. l'examen FHH Watch Specialist, qui permet d'obtenir le certificat FHH Watch Specialist ;
- c. l'examen FHH Watch Expert, qui permet d'obtenir le certificat FHH Watch Expert, le certificat FHH Watch Specialist ou le certificat FHH Watch Advisor.

Art. 7 Axes de connaissance

Les questions sont réparties en quatre axes de connaissance :

- a. technique ;
- b. acteurs du marché ;
- c. matériaux ;
- d. histoire et culture.

Art. 8 Durée de l'examen

Les examens ont une durée de :

- a. une heure pour l'examen FHH Watch Advisor ;
- b. une heure et demie pour l'examen FHH Watch Specialist ;
- c. deux heures pour l'examen FHH Watch Expert.

Art. 9 Règles de comportement

¹ Lors de l'examen, il est interdit de communiquer entre participants ou avec l'extérieur, de posséder ou d'utiliser des documents ou équipements non autorisés, ainsi que d'utiliser un téléphone portable, un ordinateur ou tout autre appareil technologique non autorisé par l'organisateur.

² Lors de l'examen sur place, il est interdit de fumer, manger et boire des boissons alcoolisées.

Art. 10 Surveillance de l'examen

¹ L'organisateur est responsable de la bonne tenue de l'examen. Il contrôle le fonctionnement du système et le respect des règles par les participants. En cas d'incident, il peut mettre fin à l'examen à tout moment.

² L'organisateur est autorisé à mener un accompagnement et une surveillance à distance.

³ L'examen est susceptible d'être enregistré de manière totale ou partielle à des fins de surveillance et de résolution des problèmes techniques. Les données sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de contestation des résultats ou jusqu'à l'issue d'une éventuelle procédure de contestation.

Art. 11 Comportement frauduleux

¹ En cas de suspicion de comportement frauduleux, l'examen est immédiatement interrompu.

² Si le comportement frauduleux est avéré, l'examen est annulé, sans remboursement. L'organisateur a la faculté de prendre des mesures disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion définitive du participant.

³ Si le comportement frauduleux n'est pas avéré, l'examen est reporté ou remboursé, au choix du participant.

Section 4 **Évaluation des examens****Art. 12** Questions

¹ L'examen FHH Watch Advisor se compose de 80 questions, réparties de la manière suivante :

- a. 40 questions techniques ;
- b. 20 questions sur les acteurs du marché ;
- c. 15 questions de matériaux ;
- d. 5 questions d'histoire et culture.

² L'examen FHH Watch Specialist se compose de 120 questions, réparties de la manière suivante :

- a. 45 questions techniques ;
- b. 38 questions sur les acteurs du marché ;
- c. 22 questions de matériaux ;
- d. 15 questions d'histoire et culture.

³ L'examen FHH Watch Expert se compose de 160 questions, réparties de la manière suivante :

- a. 60 questions techniques ;
- b. 50 questions sur les acteurs du marché ;
- c. 30 questions de matériaux ;
- d. 20 questions d'histoire et culture.

⁴ Chaque question comprend jusqu'à six options. Seule l'une des options est entièrement correcte. Le participant doit également indiquer son degré de certitude.

Art. 13 Calcul du score

¹ Chaque question donne lieu à un nombre de points compris entre -20 et 20.

² Le nombre de points dépend de l'exactitude de la réponse et du degré de certitude du participant :

- a. lorsque le degré de certitude est entre 0 % à 25 %, 4 points sont attribués si la réponse est incorrecte, et 13 points sont attribués si la réponse est correcte ;
- b. lorsque le degré de certitude est compris entre 25 % et 50 %, 3 points sont attribués si la réponse est incorrecte, et 16 points sont attribués si la réponse est correcte ;
- c. lorsque le degré de certitude est compris entre 50 % et 70 %, 2 points sont attribués si la réponse est incorrecte, et 17 points sont attribués si la réponse est correcte ;
- d. lorsque le degré de certitude est compris entre 70 % et 85 %, aucun point n'est attribué si la réponse est incorrecte, et 18 points sont attribués si la réponse est correcte ;
- e. lorsque le degré de certitude est compris entre 85 % et 95 %, 6 points sont retirés si la réponse est incorrecte, et 19 points sont attribués si la réponse est correcte ;
- f. lorsque le degré de certitude est compris entre 95 % et 100 %, 20 points sont retirés si la réponse est incorrecte, et 20 points sont attribués si la réponse est correcte.

³ Les points sont additionnés, puis divisés par 20, afin d'obtenir un score en pourcentage.

⁴ Chaque test donne lieu à un score global et à quatre scores par axe de connaissance.

Art. 14 Critères de réussite généraux

Le participant obtient un certificat lorsqu'il a répondu à toutes les questions et a rempli les critères de réussite spécifiques de son certificat.

Art. 15 Critères de réussite spécifiques

¹ Les critères de réussite spécifiques du certificat FHH Watch Advisor sont :

- a. soit l'obtention d'un score global de 70 % ou plus lors de l'examen FHH Watch Advisor ;
- b. soit l'obtention d'un score global de 55 % ou plus lors de l'examen FHH Watch Expert.

² Les critères de réussite spécifiques du certificat FHH Watch Specialist sont :

- a. soit l'obtention d'un score global de 75 % ou plus lors de l'examen FHH Watch Specialist ;
- b. soit l'obtention d'un score global de 70 % ou plus lors de l'examen FHH Watch Expert, aux conditions supplémentaires cumulatives que le score des questions d'histoire et culture soit de 60 % ou plus et que chaque score dans les trois autres axes de connaissance soit de 70 % ou plus.

³ Le critère de réussite spécifique du certificat FHH Watch Expert est l'obtention d'un score global de 80 % ou plus lors de l'examen FHH Watch Expert, aux conditions supplémentaires cumulatives que le score des questions d'histoire et culture soit de 70 % ou plus et que chaque score dans les trois autres axes de connaissance soit de 80 % ou plus.

Section 5 Communication des résultats**Art. 16** Relevé de notes

Le relevé de notes est délivré par la FHH et peut être consulté via le compte d'utilisateur du participant une semaine après la session d'examen à laquelle il a participé.

Art. 17 Émission du certificat

Le certificat est émis par la FHH sous une forme papier ou électronique.

Section 6 Contestations et voie de droit

Art. 18 Contestations

¹ Les participants peuvent contester les résultats par voie écrite dans un délai de 30 jours à compter de la communication des résultats.

² La FHH prend une décision définitive.

Art. 19 Voie de droit

Ces règles sont soumises au droit suisse. Tout conflit ou litige découlant de ces règles relève de la compétence exclusive des tribunaux suisses, avec un for juridique à Genève.

Section 7 Dispositions applicables

Art. 20 Conditions générales

Les conditions générales d'utilisation des sites Internet et des applications mobiles de la FHH s'appliquent à titre supplétif.

Art. 21 Protection des données

Les données personnelles sont traitées conformément à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) et à la Politique de confidentialité de la FHH.